
Manifestation	Conférence de presse du Conseil-exécutif
Sujet	La scolarisation spécialisée intégrée à l'école obligatoire
Date	lundi 2 septembre 2019
Oratrice	Conseillère d'État Christine Häsler, directrice de l'instruction publique

Mesdames, Messieurs,

Je suis ravie de pouvoir vous donner aujourd'hui quelques informations au sujet du projet REVOS 2020. Il ne s'agit pas, pour moi, d'une simple affaire « courante », mais d'un projet qui me tient à cœur.

La présente révision législative a pour objectif de regrouper tous les types de formation sous un seul toit. Ainsi, à compter de 2022, la scolarisation spécialisée fera partie intégrante de l'école obligatoire, au même titre que la scolarisation ordinaire. Les élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ne seront plus « exclus » de l'école obligatoire.

Nous franchissons une étape importante. Certes, il continuera d'exister une offre particulière et une offre ordinaire de l'école obligatoire, mais à l'avenir tous les élèves relèveront de la responsabilité de la Direction de l'instruction publique. Il s'agit là d'un principe important d'égalité de traitement.

Cela représente un immense pas en avant non seulement pour les milieux qui demandent depuis longtemps l'égalité de traitement pour les personnes en situation de handicap, mais surtout pour les personnes concernées et leurs proches.

Actuellement, quatre Directions cantonales sont impliquées dans le domaine de la scolarisation spécialisée. Le fait de transférer ce domaine à la Direction de l'instruction publique permet de mieux le piloter, de le simplifier et de le rendre plus lisible. J'en ai fini avec mon introduction.

Laissez-moi maintenant vous expliquer comment la conférence va se dérouler. Je vous présenterai les grandes lignes et les « aspects politiques » du projet en ce qui concerne la scolarisation spécialisée et l'encouragement des talents. Erwin Sommer, le chef de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO), vous parlera ensuite des aspects relatifs à la mise en œuvre. Une fois nos exposés terminés, vous pourrez nous poser des questions et je me tiendrai à votre disposition pour des interviews.



Passons à la scolarisation spécialisée :

A l'instar de mon prédécesseur, ma devise pour ce projet est : conserver les mesures éprouvées et introduire des améliorations ciblées. Beaucoup d'éléments de la scolarisation spécialisée ont fait leurs preuves et je tiens à remercier les écoles spécialisées, les écoles ordinaires, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ainsi que les parents et les élèves concernés pour tout le travail accompli. Nous souhaitons maintenant apporter des améliorations ciblées afin de renforcer l'école obligatoire dans son ensemble.

Quelle est la situation aujourd'hui ? Dans le canton de Berne, quelque 2700 enfants ont besoin de mesures renforcées de pédagogie spécialisée. Environ 2200 d'entre eux sont scolarisés de manière séparée dans une école spécialisée ou un foyer scolaire spécialisé. A l'avenir, ces établissements seront appelés « établissements particuliers de la scolarité obligatoire ». Par ailleurs, quelque 500 enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont aujourd'hui scolarisés dans une école ordinaire, où ils bénéficient de mesures de soutien pédagogique spécialisé.

Dès lors, les enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées bénéficient déjà d'une scolarisation spécialisée. Il ne s'agit toutefois pas des élèves qui bénéficient de mesures pédagogiques particulières (appelées à l'avenir « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ») à l'école ordinaire, telles que la logopédie ou l'enseignement du français langue seconde, mais plutôt des enfants qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée renforcées intenses et de longue durée.

Comme expliqué, environ 2700 enfants sont concernés dans le canton de Berne. En vertu de l'article 62, alinéa 3 de la Constitution fédérale, ils ont droit à une scolarisation spécialisée suffisante. Aujourd'hui, ils ne font cependant pas partie de l'école obligatoire, de sorte que leurs parents doivent leur trouver une place appropriée dans une école. Vous imaginez bien que cela n'est pas toujours facile.

En 2007 déjà, les milieux politiques étaient d'avis que la situation devait changer : le Grand Conseil a adopté la motion Ryser, selon laquelle tous les types de formation doivent être regroupés sous le toit de la Direction de l'instruction publique. C'est déjà le cas dans tous les autres cantons.

Dans le canton de Berne, le moment est enfin venu où la responsabilité de la scolarisation spécialisée passera des mains de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à celles de la Direction de l'instruction publique. En effet, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport sur la pédagogie spécialisée par 147 voix contre 0.

Il est vrai que ce processus fut long et complexe. Mais quelque 3000 enfants, adolescents et adolescentes ainsi qu'une soixantaine d'établissements particuliers de la scolarité obligatoire et de nombreuses écoles ordinaires sont concernés. Nous devons donc procéder avec diligence et impliquer le plus grand nombre de personnes possibles. Notre objectif était de lancer une révision de qualité sur le plan matériel, financièrement viable et susceptible de rallier une majorité politique. Je pense que nous avons réussi.

Passons à la réorganisation de l'école obligatoire :

- Notre mot d'ordre est « la formation sous un seul toit ». A l'avenir, la scolarité obligatoire regroupera les écoles ordinaires et les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Cela signifie que nous n'avons pas élaboré de nouvelle loi spéciale pour la scolarisation spécialisée, mais que les dispositions relatives à cette forme de scolarisation sont intégrées à la loi sur l'école obligatoire (LEO), à la section « Offre particulière de l'école obligatoire », et qu'elles ont le même poids que les autres.

Quelles nouveautés sont apportées ?

- Le Lehrplan 21 et le Plan d'études romand (PER) s'appliqueront aussi à la scolarisation spécialisée. Ils peuvent être mis en œuvre tels quels avec certains élèves qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Je pense par exemple aux enfants et aux jeunes qui sont scolarisés dans une école de logopédie ou à l'école pour aveugles et malvoyants. Cependant, pour la plupart des enfants, les plans d'études devront être adaptés en raison du handicap physique ou cognitif. Un complément a ainsi été élaboré à l'échelle intercantonale pour expliquer comment utiliser le Lehrplan 21 avec les élèves souffrant de troubles complexes qui sont scolarisés dans les écoles spécialisées ou ordinaires. Il s'agit d'un produit scientifiquement fondé qui montre, pour la première fois dans la pratique suisse alémanique de la scolarisation spécialisée, comment dispenser ce type de formation en se basant sur un plan d'études prévu pour la scolarisation ordinaire.
- A l'avenir, tous les élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées seront soumis à une procédure d'évaluation standardisée (PES) par un service psychologique pour enfants et adolescents. Ensuite, le canton cherchera une place pour eux dans une école. Ces enfants ne seront donc plus « exclus » de l'école obligatoire. Erwin Sommer abordera ce sujet plus en détail.
- La scolarisation spécialisée pourra toujours être mise en œuvre de manière intégrée dans une école ordinaire ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. La proportion de cas de scolarisation spécialisée intégrée et de cas de scolarisation spécialisée séparée, qui s'est établie, ne changera pas fondamentalement. Le projet REVOS n'a donc pas pour objectif politique de faire évoluer la situation vers davantage d'inclusion. Je n'ai pas non plus pour but de renverser les évolutions de ces dernières années. Bon nombre d'enfants qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée renforcées peuvent être scolarisés dans une école ordinaire moyennant un soutien, à condition que les membres du corps enseignant et les classes puissent porter le projet. En revanche, certains enfants ne peuvent pas fréquenter une école ordinaire au prix d'un investissement raisonnable. Ils sont alors scolarisés dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire en fonction de leurs besoins. Mon objectif est de renforcer l'école obligatoire dans son ensemble. Il n'est pas exclu que la proportion de cas de scolarisation spécialisée intégrée et de cas de scolarisation spécialisée séparée change quelque peu, mais il s'agirait d'une évolution venant du terrain et non d'un objectif politique.

- Aujourd'hui, plus de 13 000 personnes enseignent dans les écoles ordinaires. Elles sont soumises à la loi sur le statut du corps enseignant (LSE). A cela s'ajoutent quelque 600 personnes qui enseignent dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ces enseignants et enseignantes sont en général engagés selon le droit privé et ne sont donc pas soumis à la LSE. Jusqu'à présent, les organismes responsables étaient libres de définir les conditions d'engagement de leurs enseignants et enseignantes. Cette situation est toutefois inappropriée car les enseignants et enseignantes spécialisés qui travaillent dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire assument des tâches identiques ou comparables à celles des enseignants et enseignantes spécialisés qui travaillent dans les écoles ordinaires. Certains d'entre eux sont même engagés dans les deux types d'établissement ou changent d'établissement lorsque l'enfant dont ils s'occupent peut bénéficier d'une scolarisation spécialisée intégrée. Par conséquent, la « mobilité » entre les écoles ordinaires et les établissements particuliers de la scolarité obligatoire n'est pas encouragée car les personnes concernées doivent parfois subir des pertes salariales. Ainsi, il a été défini dans la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée que le classement et la progression salariale des enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire devaient être alignés sur les modalités de la LSE. Malgré tout, ces personnes ne seront pas engagées par le canton de Berne, mais toujours par des organismes indépendants. Leur salaire sera toutefois comparable à celui des enseignants et enseignantes des écoles ordinaires.

Passons maintenant à l'encouragement des talents particuliers, qui sera aussi renforcé dans la LEO.

Il ne s'agit pas ici de l'encouragement des élèves à haut potentiel intellectuel. Ce domaine est déjà réglementé dans la LEO et ne changera pas. Il s'agit plutôt de l'encouragement des élèves présentant des dons particuliers dans une discipline sportive ou artistique. Les adaptations que nous apportons répondent à une demande formulée dans la Stratégie sportive, que le Grand Conseil a adoptée lors de sa session de mars 2018.

Aujourd'hui, la LEO ne réglemente que l'encouragement des talents particuliers au sens de l'Accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués. Cela ne concerne qu'une quarantaine d'élèves bernois qui fréquentent une formation extracantonale spécifique ou l'école de sport Feusi à Berne.

Nous avons maintenant créé une base légale pour les autres élèves bernois ayant des talents particuliers dans une discipline sportive ou artistique, soit quelque 550 enfants. Ceux-ci fréquentent un programme d'encouragement spécifique dans l'une des vingt écoles bernoises qui en proposent, par exemple à Gstaad ou à Langenthal, ou effectuent une formation spécifique dans une classe sportive à la Länggasse, dans le cadre du programme Sport-Culture-Etudes à Bienne ou dans une classe sportive à Thoun.

Désormais, des critères contraignants seront définis par discipline sportive pour déterminer les enfants qui possèdent des talents particuliers. A cet égard, nous nous appuyerons largement sur les recommandations de Swiss Olympic.

Dans le domaine artistique en revanche, les critères définissant le talent sont plus difficiles à évaluer et à appréhender. Mais là aussi, nous en fixerons afin de garantir l'égalité des chances. Erwin Sommer, le chef de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation, vous parlera de ce sujet plus en détail.

C'est avec plaisir que je lui passe la parole.

Conclusion par Christine Häsler

J'ai dit au début de mon exposé que le projet REVOS 2020 me tenait à cœur. Cela est en partie dû à l'encouragement des talents, mais surtout à la scolarisation spécialisée.

Avant de devenir directrice de l'instruction publique, j'ai œuvré professionnellement et bénévolement dans le domaine du handicap, que je connais très bien. Je peux vous dire que nombre des personnes concernées se réjouissent des changements qui seront réalisés. Cela tient tant à la solution proposée qu'à la manière dont le projet a été élaboré. Nous avons toujours veillé à travailler avec soin et à impliquer les parties prenantes ainsi que les autres Directions cantonales.

Le 28 août dernier, le Conseil-exécutif a ouvert la procédure de consultation, qui durera jusqu'à début décembre 2019. Le Grand Conseil débatera ensuite du projet fin 2020 et début 2021. Si tout se passe comme prévu, les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2022.

Pour conclure, je vous résume les éléments principaux du projet REVOS 2020 :

- A compter de 2022, tous les types de formation dans le canton de Berne seront regroupés sous un même toit.
- Une procédure d'évaluation standardisée sera introduite.
- Le canton se chargera de trouver des places adéquates pour les enfants.
- Les conditions d'engagement seront harmonisées sur le plan financier entre les écoles ordinaires et les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.
- Les élèves possédant des talents particuliers dans une discipline sportive ou artistique seront encouragés équitablement.

Je tiens encore à répondre à l'inévitable question des coûts : dans la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, nous avons fixé que la réforme de ce domaine et le transfert de compétence viseraient au respect du principe général de neutralité des coûts.

Nous nous efforçons de respecter cette exigence. Cependant, si le nombre d'élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées augmente, comme cela fut le cas ces dernières années, nous devons faire face à des coûts supplémentaires.

Je tiens également à limiter les coûts en ce qui concerne l'encouragement des talents particuliers. Mais si le nombre d'élèves qui en bénéficient augmente, les coûts suivront.

Avec la révision de la loi sur l'école obligatoire dans le cadre du projet REVOS 2020, nous avons élaboré un projet législatif qui

- conserve les mesures éprouvées ;
- introduit des améliorations ponctuelles ;
- renforce le système dans sa globalité et
- est viable sur le plan financier.

Je vous remercie de votre attention. Nous allons maintenant répondre à vos questions.